

# **BVGer E-1408/2010 vom 28. Oktober 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1408\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1408_2010)

FR: TAF E-1408/2010 du 28 octobre 2010

IT: TAF E-1408/2010 del 28 ottobre 2010

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 cons. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le requérant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

### **E. 2.1**

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence

d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 1 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie et établissant l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

### **E. 2.3**

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'invraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90 ss).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le recourant n'a remis aux autorités ni documents de voyage ni pièces d'identité, au sens défini ci-dessus et il n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. Le recourant n'a pas non plus avancé de motif excusable à même de justifier la non-production de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. En effet, quelles qu'en soient les circonstances, la destruction volontaire d'un passeport pour éviter un refoulement n'est pas excusable. Par conséquent, le recourant ne saurait s'en prévaloir pour justifier son incapacité à présenter son passeport (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2576/2010 du 25 mai 2010 consid. 4.3). Le Tribunal n'exclut d'ailleurs pas que le recourant soit toujours en possession de son passeport. Enfin, ne sont guère plus convaincants ses propos selon lesquels il ferait de son mieux pour obtenir son certificat de naissance ou sa carte d'identité militaire qu'il peine à se faire envoyer parce que sa mère ne serait plus en Arménie et parce qu'il lui serait difficile d'entrer en contact avec les personnes pouvant l'aider dans cette démarche (cf. arrêt E-6069/2008 du 3 février 2010 destiné à publication).

### **E. 3.2**

C'est en outre à juste titre que l'autorité de première instance a estimé que la qualité de réfugié du recourant n'était pas établie au terme de son audition (cf. art. 32 al. 3 let. b LAsi). En effet, aussi bien l'examen des déclarations de A. \_\_\_\_\_ que celui de ses moyens amènent le Tribunal à conclure que le précité reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier une crainte actuellement fondée de persécution au sens de l'art. 3 LAsi. De fait, le Tribunal partage les doutes émis par l'ODM au sujet de la crédibilité des déclarations du recourant en ce que les événements dont celui-ci se prévaut ont été relatés de manière essentiellement imprécise pour ce qui a trait à leur localisation dans le temps. Il s'y ajoute que le poids des incohérences relevées par l'ODM dans les déclarations du recourant n'est pas allégé par les explications fournies dans son mémoire. Le recourant n'a ainsi pas médicalement établi une diminution de sa capacité mémorielle consécutive aux maltraitances qu'il dit avoir subies. En outre, ses indications sur la population de B. \_\_\_\_\_ ne correspondent pas à la réalité. La ville compte en effet bien plus de 7000 habitants (cf. pv de l'audition du 3 février 2010, F. 17 & 55). Par ailleurs, s'il y avait vraiment vécu jusqu'en décembre 2009, il n'aurait pas manqué de souligner que depuis 2008, son maire en était le fils du général C. \_\_\_\_\_. Dès lors, sa domiciliation à cet endroit est sujette à caution. De même, sur un point aussi essentiel que le moment où le général C. \_\_\_\_\_ aurait réclamé son argent à sa fiancée, ses déclarations ne correspondent pas, ce qui amène à douter de la véracité de son récit. Enfin, le Tribunal juge guère plausibles les motifs - en l'occurrence sa volonté de s'opposer aux exigences du général C. \_\_\_\_\_ - qui auraient incité le recourant à différer son départ tandis que les mois précédents il aurait été battu chaque semaine par les hommes du précité.

### **E. 3.3**

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

### **E. 4.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 4.2**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas démontré que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

### **E. 4.3**

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) eu égard non seulement à la situation en Arménie, actuellement exempte de violence généralisée mais aussi à celle du recourant, jeune, sans charge de famille, en mesure de subvenir à ses besoins par son travail et qui n'a pas établi être atteint dans sa santé. Faute de la moindre preuve attestant d'une communauté de vie, comme un domicile commun en Arménie, avec celle qu'il dit être sa fiancée, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'extension du principe de l'unité

de la famille (art. 44 LAsi) aux fiancés pour s'opposer à son renvoi.

#### **E. 4.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

#### **E. 4.5**

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 5.1**

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 5.2**

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 5.3**

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).  
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.